

4

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 86/905 du 6/08/86
modifiant le décret n° 60/205 du 28
Juillet 1960 fixant les modalités
d'attribution des décorations des Ordres
du Mérite Congolais, Dévouement Congolais
et Médaille d'Honneur.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification
de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines
dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu le décret n° 59/127 du 6 Juillet 1959 désignant le Chef du
Gouvernement comme gardien de l'Ordre du Mérite Congolais et fixant les
modalités exceptionnelles d'attribution du grade de Grand Croix ;

Vu le décret n° 59/54 du 25 Février 1959 portant institution
de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59/226 du 31 Octobre 1959 définissant les
caractéristiques des différents grades de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59/227 du 31 Octobre 1959 fixant le montant des
droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59/228 du 31 Octobre 1959 portant création du
Conseil de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59/239 du 27 Novembre 1959 relatif à la remise
des insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85/1423 du 7 Décembre 1985 portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85/1434 du 17 Décembre 1985 portant organisation
des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Article 1er. - Les contingents maximum annuels globaux des nominations et
promotions dans les Ordres de la République Populaire du Congo sont fixés
comme suit :

A/- MERITE CONGOLAIS

- Grand Croix 2
- Grand Officier 5
- Commandeur 10
- Officier 50
- Chevalier 150

B/- DEVOUEMENT CONGOLAIS

- Grand Croix 5
- Grand Officier 7
- Commandeur 15
- Officier 150
- Chevalier 200

C/- MEDAILLE D'HONNEUR

- Or 100
- Argent 300
- Bronze 500

D/- MEDAILLE D'HONNEUR DE LA SANTE PUBLIQUE

- Or 10
- Argent 25
- Bronze 50

E/- ORDRE DE MERITE UNIVERSITAIRE

- Or 3
- Argent 7
- Bronze 15

F/- MEDAILLE DE DONNEUR DE SANG

- Médaille unique 10

Article 2.- Les dossiers de candidature devront parvenir au Cabinet Militaire du Chef de l'Etat (Bureau Chancellerie) le 1er Février pour les propositions du 1er Mai ; le 15 Mai pour les propositions du 15 Août et le 1er Octobre pour celles du 31 Décembre.

Article 3.— Les mémoires de propositions afférents à chaque ordre doivent être accompagnés d'un extrait d'acte de naissance et un extrait de casier judiciaire du postulant, exception faite pour les personnalités gouvernementales, politiques et étrangères.

Article 4.— Nul ne peut porter un ordre quel qu'il soit avant l'enregistrement de son brevet par la Chancellerie. Cet enregistrement est subordonné au paiement des droits de chancellerie.

Article 5.— Le présent décret qui abroge le décret n° 60/205 du 28 Juillet 1960 sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 6 AOUT 1986

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
du Gouvernement,
Ministre de la Défense et de la
Sécurité;

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Ministre des Finances et du Budget,

Ange Edouard POUNGUI.

Itihi Ossetourba LEKOUNDZOU.